

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

21/03/2022

Dossier n° : 2006810/6-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCOFONIE
AVENIR c/ MINISTÈRE DES
SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

La vice-présidente de section

REOUVERTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 27/04/2020, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION FRANCOFONIE AVENIR ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-4 du code de justice administrative : "*Le Président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours*" ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'instruction de l'affaire susvisée est rouverte.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à toutes les parties en cause conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 21/03/2022.

La vice-présidente de section,
Par délégation, la magistrate rapporteure,

Pour expédition conforme
Le Greffier,

Camille Blondel

Elise TROALEN.

